



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'organisation la manifestation « CinEtoiles »

Arrêté n° 2025-T031

Le Maire de la Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24 ; L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propreté des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4 ; L 2125-3 ; L 2125-4,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, modifiant le Code général des propriétés des personnes publiques, prévoyant que les titres d'occupation du domaine public conclus à compter du 1er juillet 2017 seront soumis à l'obligation de mise en concurrence et de publicité, sauf exceptions,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le règlement sanitaire départemental,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation a pour objet de définir les conditions dans lesquelles La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le stade de foot rue des Ecoles.

Il est précisé que la présente autorisation est accordée pour l'organisation de la manifestation sus visée sans but lucratif ni commercial.

La manifestation aura nécessairement fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire, transmise par ses soins aux services de la Préfecture.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée du 12 juillet 2025 à 14 heures au 13 juillet 2025 8 heures et ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

La Commune de Saint-Nazaire-sur-Charente aura la faculté de retirer ou modifier l'autorisation accordée, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. En cas de nécessité, l'autorisation pourra être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, ainsi que lors de toute demande de la commune quel qu'en soit le motif, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 - Caractère précaire et révocable

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable pour une durée qui ne peut dépasser une année. Tout renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite au Maire.

Elle peut être retirée sans indemnité ni préavis, pour des raisons d'intérêt public ainsi qu'en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique et, de façon générale, en cas de manquement au présent arrêté.

2 - Autorisation délivrée intuitu personae

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre personnel pour l'objet visé à l'article 1 exclusivement. Elle ne peut être cédée.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La présente autorisation est consentie à titre gratuit compte tenu du caractère non lucratif ni commercial de la manifestation.

En cas de modification de l'objet de la manifestation qui lui conférerait un caractère commercial ou lucratif, ou en cas d'installation d'éléments sur le domaine public sans autorisation, l'application a posteriori d'une redevance sera opérée sans donner valeur d'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION

1 - Aménagements

Aucun aménagement n'est autorisé.

2 – Sécurité, salubrité

La gestion des déchets est à la charge de l'organisateur dans le respect du tri sélectif et de la collecte en vigueur. Le domaine public devra être maintenu en permanence dans un bon état de propreté à l'occasion de la manifestation.

Conformément aux dispositions réglementaires relatives aux bruits, toutes mesures utiles doivent être prises par l'organisateur n'apporte aucune gêne pour le voisinage. A l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée.

ARTICLE 5: ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire de l'autorisation souscritra les contrats d'assurances nécessaires contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'organisateur et devra en justifier auprès de la Commune dès que le présent arrêté lui sera notifié.

Il demeure seul responsable des dommages matériels directs pouvant résulter de son occupation. Il a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes participant à la manifestation.

Il devra informer immédiatement la Commune de tout sinistre, dégradation ou accident pouvant survenir à l'occasion de la manifestation.

L'occupant veillera à ne pas modifier, dégrader et laisser en état le domaine public à échéance de son droit d'occupation temporaire sous peine de poursuites pénales n'exonérant pas ce dernier des charges et obligations de remise en état.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et lois en vigueur selon la nature de l'infraction. Le non-respect des prescriptions citées au présent arrêté peut engager le caractère précaire et révocable de l'autorisation délivrée.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente, le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique et personnes dépositaires de l'autorité publique ayant compétence sur le territoire de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 19 juillet 2025

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte,
publié par voie électronique le
Notifié le
Signature :*